

Initiatives parlementaires

sion, qui est aujourd'hui à la discrétion d'un agent d'immigration, serait désormais celle des tribunaux.

Les deux éléments clés du projet de loi, soit le fait de permettre aux tribunaux d'ordonner l'expulsion d'une personne trouvée coupable d'une infraction punissable de dix ans d'emprisonnement ou plus et de permettre à la Couronne d'entamer les procédures visant le renvoi de ressortissants étrangers dans leur pays d'origine, étaient prévus dans le rapport final de la conférence sur les mesures de protection qui s'est tenue à Hamilton l'automne dernier.

Lors de cette conférence, des parlementaires de différentes allégeances politiques, des fonctionnaires de l'immigration, des avocats spécialistes des questions d'immigration, des responsables chargés de l'application et des groupes de victimes ont expressément recommandé les modifications qui sont aujourd'hui proposées dans le projet de loi C-316.

Le projet de loi a reçu l'appui de divers groupes, dont l'Association canadienne des policiers, la Metro Toronto Police Association, le groupe des Victimes de violence et celui des Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation ou CAVEAT. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a dit à plusieurs occasions que nous devrions envisager la possibilité d'autoriser les juges à rendre des ordonnances d'expulsion au moment de la détermination de la peine, au lieu que cela doive faire l'objet d'une procédure distincte. Il a fait une suggestion en ce sens dans sa stratégie concernant l'Immigration et la Citoyenneté et intitulée *Vers le XXI^e siècle*. Il a mentionné cela dans son discours sur le projet de loi C-44. Je sais qu'il a examiné très attentivement le projet de loi C-316 parce que nous en avons discuté à maintes reprises.

Je tiens d'ailleurs à dire que le cabinet du ministre s'est montré très coopératif lorsque je me préparais pour cette occasion aujourd'hui. Je sais toutefois que le ministre a certaines réserves concernant la forme du projet de loi. Je lui ai donc dit que je serais tout à fait disposé à accepter les amendements nécessaires pour venir à bout de ses préoccupations liées à la forme et au libellé du projet de loi.

• (1350)

En conclusion, je voudrais laisser aux députés cette matière à réflexion. Le 2 avril dernier, j'ai assisté au service commémoratif de Georgina Leimonis, à Toronto. Les Leimonis pleurent encore la perte de Georgina et ils ne veulent pas que pareille tragédie se reproduise. Ils m'ont demandé de faire tout mon possible pour que ces modifications soient adoptées. Je demande donc l'appui des députés à cette fin.

Je voudrais aussi rappeler aux députés la réflexion que M^{me} Kristina Kolesnyk, du collègue secondaire Galt, me faisait dans la lettre qu'elle m'a écrite à la suite de la mort de Georgina Leimonis et qui a été maintes fois évoquée: «Ceux qui ne tirent pas de leçons de l'histoire sont condamnés à répéter ses erreurs.»

Veillez donc appuyer le projet de loi C-316 afin que les Canadiens puissent se sentir davantage en sécurité dans leur foyer, dans leur quartier et dans les rues.

M. Philip Mayfield (Cariboo—Chilcotin, Réf.): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion d'intervenir, au nom du Parti réformiste, sur le projet de loi C-316, qui a été présenté par le député de Cambridge.

C'est très encourageant de constater qu'un an et demi après leur accession au pouvoir les libéraux se rendent enfin compte que la criminalité est un problème au Canada et que des mesures doivent être prises. Au nombre de ces mesures, on compte un examen approfondi de notre politique d'immigration. Nous devons examiner les mécanismes servant à dissuader les immigrants criminels à venir au Canada.

Nous devons également étudier attentivement les moyens à prendre pour expulser ceux qui déjouent ces mécanismes et portent préjudice à des Canadiens. Nos électeurs ne s'attendent pas à moins de nous.

Je vais passer en revue ce projet de loi en détail et souligner ce que je considère comme des lacunes. Je crois savoir que l'Association canadienne des policiers a contribué de façon marquée à la rédaction du projet de loi. Néanmoins, il y a certains problèmes. J'espère qu'à mesure que j'avancerai, le député pourra soit m'enlever certaines préoccupations au sujet du projet de loi ou s'engager à renforcer les dispositions, l'objet ou le libellé du projet de loi C-316.

Ma première préoccupation a trait à ce que je considère comme le caractère fondamentalement discriminatoire du projet de loi. Le projet de loi C-316 vise à donner aux juges du Canada une option supplémentaire dans le traitement des immigrants criminels. Non seulement des accusations criminelles pourraient être portées, mais encore le juge pourrait prononcer une ordonnance de renvoi du délinquant, mesure réservée aux immigrants criminels.

Comparons cela au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui se lit comme suit:

La loi ne fait acception de personnes et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

En vertu de ce projet de loi, ces immigrants accusés d'une infraction criminelle grave seraient en outre forcés de recourir au processus de marchandage de plaidoyers pour éviter l'expulsion, une menace qui n'est pas employée contre les citoyens canadiens dans la même situation. Cette disposition semble faire de la discrimination en fonction de l'origine nationale. Pour cette raison seulement, je crains que ce projet de loi ne soit considéré comme inconstitutionnel dès qu'il fera l'objet d'une contestation fondée sur la Charte des droits et libertés.

L'article 3.8 soulève des questions quant à la constitutionnalité du projet de loi. Aux termes de cet article, les immigrants criminels dont un juge ordonne l'expulsion ne pourraient jamais être admissibles à une libération conditionnelle, à une libération d'office, à un congé ou à un examen anticipé de leur dossier aux